

Arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier La rétribution (valeur 2001) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante :

Fr. 600.-- par mois la 1^e année

Fr. 800.-- par mois la 2^e année

Fr. 1100.-- par mois la 3^e année

Fr. 1500.-- par mois la 4^e année

Art. 2 Les salaires seront adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation selon les mêmes dispositions que celles touchant les traitements des titulaires de fonctions publiques.

Art. 3 ¹Les apprentis reçoivent un treizième salaire au mois de décembre.

²Lorsque l'apprentissage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec la rentrée scolaire 2006.

²Il abroge l'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale et des stagiaires préparant la maturité professionnelle, du 17 avril 2002.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

B. SOGUEL

Le chancelier,

J.-M. REBER